

Avis concernant la Partie XIII – Consentement et engagement

Expéditeurs :

Les surintendants des assurances en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (« les responsables provinciaux de la réglementation »)

Destinataires :

Tous les assureurs étrangers autorisés à exercer des activités au Canada

Objet :

Demande aux assureurs étrangers de signer volontairement le document Consentement et engagement ci-joint visant à faciliter l'exercice des activités d'assurance partout au Canada en vertu de la Partie XIII révisée de la *Loi sur les sociétés d'assurance (Canada)* (« Partie XIII »)

Comme vous le savez sans doute, le reste des révisions apportées à la Partie XIII, qui modifient dans les faits le champ d'application de la réglementation fédérale à l'égard des assureurs étrangers, afin de tenir compte du lieu des activités d'assurance plutôt que du lieu où se situent les risques, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. En réponse à plusieurs questions soulevées par ces modifications, les responsables provinciaux de la réglementation, en consultation avec le surintendant des institutions financières Canada (SIF), cherchent à adopter une approche cohérente à l'égard des exigences en matière de délivrance de permis au Canada.

Afin de dissiper la confusion que pourrait créer le fait pour les assureurs étrangers de traiter séparément avec chaque responsable de la réglementation, les responsables provinciaux ont élaboré le document Consentement et engagement ci-joint. L'assureur étranger qui signe ce document convient d'exercer ses activités conformément aux termes énoncés dans le document.

À la suite de consultations auprès de divers intervenants, les responsables provinciaux de la réglementation ont révisé le document qui a été distribué le 1^{er} décembre 2009. La condition énoncée dans le document ci-joint a été révisée dans le but de donner aux sociétés étrangères une plus grande souplesse à l'égard de leurs modèles opérationnels canadiens. En ce qui concerne la garantie des risques visée par le document Consentement et engagement, la condition oblige dans les faits l'assureur étranger à garantir ces risques au Canada, conformément à la Partie XIII.

Cette condition a pour effet d'harmoniser les rapports à produire pour les autorités réglementaires provinciales et le SFI. L'établissement de cette condition concernant la délivrance des permis permettra d'éviter à un assureur étranger d'avoir à remplir séparément, auprès de chaque responsable provincial de la réglementation, les formalités applicables aux règles de prudence (solvabilité). Cela aura également pour effet de réduire les frais réglementaires additionnels que les assureurs étrangers devaient engager en raison des révisions à la Partie XIII puisqu'ils seront dispensés d'annexer des pages supplémentaires à leurs états financiers trimestriels et annuels (sociétés d'assurances de dommages² et d'assurance-vie²), sauf au Québec.

Le document Consentement et engagement constitue l'entente en vertu de laquelle l'assureur étranger accepté d'être lié par ses dispositions et consent, dans les territoires de compétence des responsables provinciaux de la réglementation, sauf en Ontario, de les ajouter comme conditions à l'obtention de son permis. Nous tenons à préciser que la signature du document est sur une base volontaire et n'est pas une obligation.

Les conditions à l'octroi d'un permis sont énoncées dans les lois sur l'assurance de chaque province et territoire et le document Consentement et engagement ne modifie en rien l'obligation prévue par une loi provinciale d'obtenir un tel permis. Nous reconnaissons que, dans le passé, les assureurs ne se sont peut-être pas préoccupés de savoir si les activités liées à l'assurance qu'ils exerçaient au Canada nécessitaient l'obtention d'un permis d'assurance provincial ou territorial dans chacun des territoires de compétence au Canada. Si vous vous demandez si vos activités liées à l'assurance nécessitent un permis d'assurance dans une province ou territoire canadien, veuillez communiquer avec le responsable de la réglementation d'assurance du territoire de compétence en question.

Veuillez noter que votre acceptation du document Consentement et engagement ne compromettra en rien l'accès aux réductions autorisées à l'égard des actifs placés en fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance (Canada)* à la suite, par exemple, de conventions de réassurance conclues à l'égard d'une couverture d'assurance visée par le document.

Vous remarquerez également que la condition énoncée dans le document Consentement et engagement utilise une terminologie propre à la loi sur les assurances de chaque territoire de compétence, comme « conduire des opérations » et « exercer des activités d'assurance », mais que ces termes ne modifient en rien la nature ou l'effet de la condition.

Veuillez remplir et retourner le document Consentement et engagement ci-joint **avant le 31 janvier 2010** au :

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
5160, rue Yonge
17^e étage, C.P. 85
Toronto (Ontario)
Canada
M2N 6L9